

TROISIEME CONCOURS D'ENTREE AUX  
INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

SESSION 2008

Épreuve écrite du 20 janvier

(Durée : 4 heures – coefficient : 4)

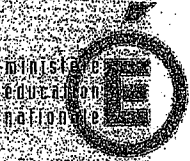
L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en une note de synthèse sur dossier sur un sujet d'ordre général portant sur la place de l'État et son rôle dans les grands domaines de l'intervention publique (société, économie, emploi, santé, culture, territoires, relations extérieures...) permettant d'évaluer l'ouverture au monde des candidats, leur aptitude à l'analyse et au questionnement ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

## SUJET :

Vous rédigez une note de synthèse sur le droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, son principe, ses conséquences sur le droit de grève, ses modalités et ses difficultés de mise en œuvre administratives et financières.

### Pièces constituant le dossier :

- Note du ministre de l'éducation nationale en date du 8 janvier 2008 à l'attention des recteurs d'académie et inspecteurs d'académie
- Courrier du ministre de l'éducation nationale en date du 22 janvier 2008 aux recteurs d'académie
- Article du journal en ligne lefigaro.fr en date du 16 mai 2008
- Saisine du conseil constitutionnel en date du 25 juillet 2008
- Décision n°2008-569 du conseil constitutionnel en date du 7 août 2008
- Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Circulaire n°2008-111 en date du 26 août 2008 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil
- Article du journal en ligne lemonde.fr en date du 16 octobre 2008
- Article du journal en ligne lemonde.fr en date du 25 novembre 2008



*Le Ministre*

*Paris, le 08 JAN. 2008*

Note à l'attention de  
*Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie*  
*Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie*

**Objet :** Mise en place d'un service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Le droit de grève des personnels de l'Education nationale est un principe essentiel qui ne saurait souffrir aucune forme de remise en cause. Pour autant, il doit pouvoir s'exercer dans le respect de la liberté des parents de poursuivre leur propre activité professionnelle lorsque les activités d'enseignement auxquelles participent leurs enfants cessent d'être assurées.

Afin de concilier au mieux la liberté des parents et celle des enseignants durant les périodes de grève, un service minimum d'accueil sera financé par le ministère de l'Education Nationale dans les communes volontaires. Le financement de ce service sera assuré à partir des fonds correspondant aux retenues sur salaire des enseignants grévistes.

A cette fin, vous proposerez aux communes de bénéficier :

- d'informations détaillées sur les mouvements sociaux, avant et pendant ceux-ci, via les inspections académiques et les rectorats ;
- d'un financement du service rendu aux familles selon les modalités indiquées dans la convention-type jointe.

En contrepartie de ce financement, les communes volontaires devront assurer, en cas de grève des personnels enseignants, un service d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de leur territoire durant les heures normales d'enseignement (*soit usuellement 6 heures par jour*).

Vous proposerez aux communes qui choisissent de mettre en œuvre ce service, la signature de la convention financière dont le modèle est joint à la présente circulaire (annexe I) et qui fixe les modalités de financement de ce service minimum par l'Etat.

Le montant de la participation que versera l'Etat est fonction du nombre d'enfants accueillis : il s'élève à 90 € pour 1 à 15 élèves accueillis, et au-delà, à 90 € par tranche de 15 élèves accueillis. Son versement interviendra au maximum 35 jours après que le maire aura fait connaître à l'autorité académique ou à son représentant le nombre d'élèves ayant bénéficié de ce service.

Les Inspecteurs d'académie informeront les communes des mouvements sociaux dont ils auront connaissance et leur transmettront les données statistiques qu'ils sont en mesure de communiquer sur les précédents mouvements afin d'apprécier l'ampleur du mouvement à venir et que la commune puisse définir de la manière la plus adaptée la forme et l'ampleur du service qui sera mis en place.

A cette fin, les Inspecteurs d'académie pourront notamment établir un tableau prévisionnel des classes et des écoles qui pourraient être fermées au vu des précédents conflits sociaux et qui sera communiqué aux communes concernés.

Les directeurs d'école restent, comme c'est le cas actuellement, responsables de l'information des familles sur les mouvements de grève au sein de leur école. En particulier, un affichage sur les portes extérieures des écoles ou sur les panneaux apposés à l'extérieur au minimum 48 heures avant le commencement du mouvement de grève est souhaitable.

Les communes indiqueront à l'autorité académique ou à son représentant les modalités concrètes d'accueil des enfants lors des jours de grèves et informeront les familles de l'organisation d'un service minimum avec le concours éventuel des services de l'Education Nationale.

Le financement par l'Etat du service minimum d'accueil nécessite une convention type. La signature de cette convention peut requérir une délibération du conseil municipal. Pour le mouvement social du 24 janvier prochaine, si les délais ne permettent pas à certains maires de soumettre la convention à la délibération de leur conseil municipal, ils pourront retourner une lettre d'intention pour le dispositif d'assistance proposé par le ministère de l'Education nationale qui leur permettra de bénéficier du financement de l'Etat en contrepartie de la mise en place, par la commune, du service d'accueil.

S'ils choisissent de signer cette convention dans un délai de deux mois, celle-ci sera réputée entrée en vigueur à la date de la réception de la lettre d'intention par les services académiques.

\* \* \*

Je souhaite que ce dispositif puisse être expérimenté au plus tôt, notamment lors du prochain mouvement social prévu le 24 janvier prochain.

Pour cette raison je vous demande de mettre en œuvre sans délai les dispositions de la présente circulaire.

En particulier, vous communiquerez, avant le 10 janvier 2008, à l'ensemble des maires des communes disposant d'une école primaire, notamment :

- Un exemplaire de la lettre que je leur adresse ;
- Un projet de convention de financement ;
- Une lettre d'intention qu'il leur est proposé de vous retourner ;
- Ainsi que tout élément complémentaire d'explication

Chaque académie me communiquera avant le 23 janvier 2008 12h00, la liste des communes ayant fait part de leur intention de participer à ce service minimum d'accueil, sous le double timbre de la DGESCO et de mon cabinet ([sec.dircab@education.gouv.fr](mailto:sec.dircab@education.gouv.fr))



Xavier DARCOS



Direction des affaires  
financières

Affaire suivie par :  
Fabienne Brouillonnet

Tél : 01 55 55 61 66  
Fax : 01 55 55 70 66  
Mél :  
fabienne.brouillonnet@education.gouv.fr

Direction générale de  
l'enseignement  
scolaire

Service du budget  
et de l'égalité des  
chances

Affaire suivie par :  
Pierre-Laurent Simoni

Tel : 01 55 55 35 52  
Fax : 01 55 55 23 06

Mél : pierre-  
laurent.simoni@education.  
gouv.fr

13-908-0003

Paris, le 22 JAN 2008

Le Ministre de l'éducation nationale

À

Mesdames les Rectrices et Messieurs les  
Recteurs d'académie

**Objet :** mise en place d'un service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**Réf. :** circulaire du Ministre de l'Education nationale du 8 janvier 2008.

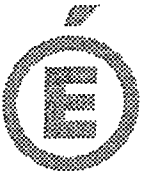
Par circulaire citée en référence, vous avez été informés des modalités de mise en œuvre du dispositif d'accueil des élèves du 1<sup>er</sup> degré qu'il vous est demandé d'expérimenter avec les communes volontaires lors du prochain mouvement social prévu le 24 janvier prochain.

Ces dispositions concernent notamment les modalités de remboursement aux communes du coût de cet accueil, dont le financement sur le budget de l'Education nationale sera assuré à partir des fonds correspondant aux retenues sur salaire des enseignants grévistes.

Vous avez été destinataire d'un modèle de convention qui définit le montant des remboursements et prévoit que ceux-ci interviennent dans un délai de 35 jours à compter de la réception par l'Etat d'un document mentionnant notamment la liste des élèves concernés.

Ces versements, qui ne peuvent être opérés qu'à partir du hors titre 2 des budgets opérationnels de programme « enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré », nécessiteront par conséquent un mouvement de fongibilité asymétrique à hauteur des montants dus aux communes.

Pour les BOP académiques, la fongibilité réalisée dans ce cadre sur le programme « enseignement public du 1<sup>er</sup> degré » (140) interviendra à votre initiative, après avis de l'autorité chargée du contrôle financier (ACCF) déconcentré, sans nécessiter un accord préalable de l'administration centrale (cf. circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique 2BPSS-07-2336 du 31 août 2007).



Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif à l'exercice du contrôle financier, toute demande de fongibilité asymétrique doit être soumise à l'avis de l'ACCF qui dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur le mouvement envisagé. Au terme de ce délai, en l'absence d'avis ou de demande complémentaire de votre ACCF, le mouvement peut être mis en œuvre. Un éventuel avis défavorable ne vous lie pas et vous pourrez mettre en œuvre la fongibilité après avoir informé votre ACCF de cette décision.

Pour la réalisation de ce mouvement, afin de respecter le délai de 35 jours prévu pour le versement des fonds aux communes, vous pourrez anticiper sur le montant des retenues pour grève qui seront opérées, au vu des informations dont vous disposerez sur le nombre de grévistes et sur l'accueil organisé par les communes.

Au regard du fonctionnement des outils du Palier LOLF, j'appelle votre attention sur l'absence d'automatisation des remontées de mouvements budgétaires effectués au niveau déconcentré. Or, l'impact des mouvements de fongibilité que vous initierez devra être retracé sur l'application financière de l'administration centrale afin de garantir la cohérence des informations sur le montant des crédits ouverts sur chaque BOP académique. En conséquence, je vous demande de faire remonter systématiquement un état des mouvements de fongibilité réalisés sur les BOP locaux afin que ceux-ci donnent lieu aux régularisations pour ordre nécessaires dans l'application ACCORD LOLF.

Les subventions versées aux communes en contrepartie de l'accueil qu'elles auront mis en place devront être imputées sur le programme 140 en titre 6 sur une sous-action (service minimum d'accueil – remboursement aux communes) qui sera créée en gestion au sein de l'action « enseignement élémentaire » et sur l'un des comptes suivants :

- 6531213 - transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différenciés
- 6531216 – transferts directs à la ville de Paris et au département de Paris - Fonctionnement ou non différenciés

La présente note modifie en conséquence la charte de gestion des programmes placés sous la responsabilité de la direction générale de l'enseignement scolaire, s'agissant du programme 140. Elle est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel pour qu'il en informe les autorités chargées du contrôle financier déconcentré.

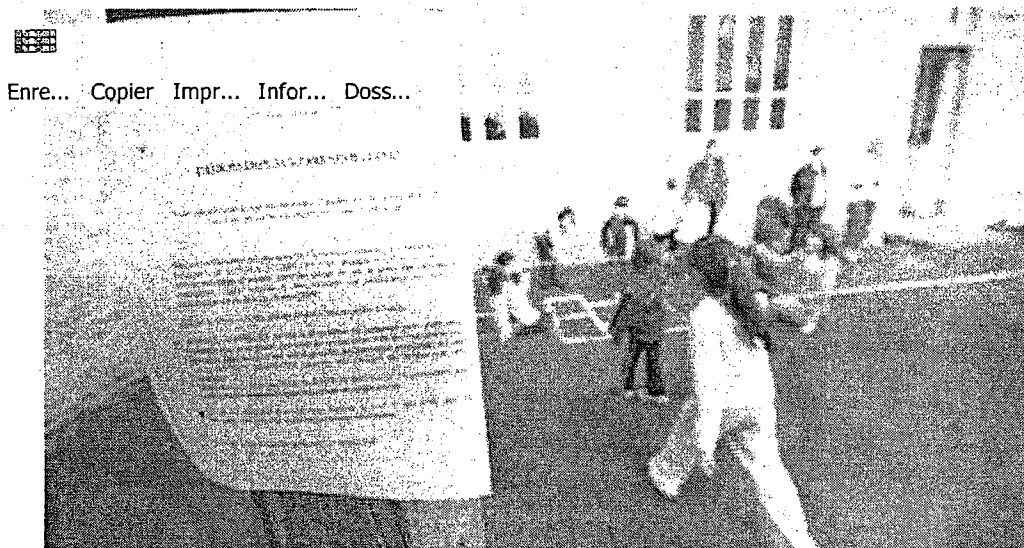
Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, de toute difficulté quant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,

  
Michel DELLACASAGRANDE

## Les six points clés du service minimum à l'école

Marie-Estelle Pech et Aude Sérès  
16/05/2008 | Mise à jour : 21:18 | Commentaires 18



Des enfants jouaient, le 15 mai, dans la cour d'une école primaire près de Bayeux, sous la surveillance des agents de la mairie. Crédits photo : AFP

### **L'organisation de l'accueil des élèves reste, pour les maires, la question la plus délicate.**

Actuellement « dans la phase de rédaction » du projet de loi sur le service minimum d'accueil, le ministère assure « vouloir aller très vite, dans la limite de ce que permet le calendrier parlementaire ». De nombreux points restent à clarifier.

**Responsabilité juridique.** C'est l'une des principales objections des maires détracteurs du service minimum. Car à partir du moment où l'accueil est assuré par la commune, la responsabilité du maire est engagée. Certes, les communes gèrent actuellement toute une série d'activités avec les enfants, dont les centres aérés. La réglementation sur le nombre et la qualification des encadrants est précise. « Pour le droit à l'accueil, on est encore devant un vide juridique », souligne-t-on à l'Association des maires de France.

**Pouvoir de coercition sur les communes.** Les communes qui n'appliqueraient pas le texte s'exposent à des recours classiques. Toute personne intéressée à agir peut saisir le tribunal administratif : familles qui auraient souhaité faire garder leurs enfants, mais aussi représentant de l'État.

**Déclaration préalable.** Un professeur qui fera grève sans s'être déclaré 48 heures à l'avance « s'exposera à des sanctions disciplinaires comme dans les transports », explique-t-on au ministère. Il sera donc passible du conseil de



discipline. Aujourd'hui, tous les enseignants ne respectent pas cette pratique tacite. Cette obligation devrait permettre aux communes de mieux s'organiser même si certaines, comme Bordeaux, trouvent le délai encore insuffisant.

**Validité de la loi.** Pour Bertrand Delanoë, le maire de Paris, cette obligation serait « contraire à la libre administration reconnue aux communes par la Constitution ». Luc Bérille, secrétaire du SE-Unsa, annonce également qu'il va mener une « étude juridique » sur le fond du sujet et estime que la disposition obligeant les enseignants à se déclarer grévistes 48 heures à l'avance risque de toucher au principe constitutionnel du droit de grève.

**Financement.** La charge financière sera intégralement assurée par l'État. « Le montant de cette compensation fera l'objet de discussions avec les communes », explique-t-on dans l'entourage de Xavier Darcos. D'autant que tous les parents n'auront pas recours à cette garderie : à Étampes, par exemple, seuls soixante-six enfants sur huit cent vingt-cinq élèves en ont profité avant-hier.

Dans le dispositif expérimenté depuis le mois de janvier, Xavier Darcos offre aux communes quatre-vingt-dix euros par tranche de quinze élèves, prélevés sur le salaire des professeurs grévistes. La plupart des maires de l'Association des petites villes de France considèrent que cette proposition est « insuffisante ». Ils prévoient un coût de garde plus élevé s'ils respectent la préconisation du Code d'action sociale et des familles : un adulte pour huit enfants en maternelle et dix enfants en primaire.

**Organisation.** Les maires avancent la difficulté de prévoir le nombre d'élèves à accueillir. Dans certaines communes, ils sont recensés trois à cinq jours à l'avance au moyen de courrier distribués dans les écoles. Certaines jugent toutefois irréaliste l'embauche au pied levé de personnel qualifié pour prendre en charge les élèves. Dans les communes rurales et les villes moyennes, difficile de trouver un étudiant titulaire d'un Bafa (brevet d'aptitude au monitorat) rapidement.

Ces derniers résident en effet habituellement dans les grandes villes. Autre difficulté, les petites communes rurales sont loin de disposer de locaux adaptés.

SAISINE

**Saisine du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 2008 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2008-569 DC**

NOR: CSCL0818702X

**LOI INSTITUANT UN DROIT D'ACCUEIL POUR LES ÉLÈVES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE**

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi portant un Droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles publiques et élémentaires pendant le temps scolaire obligatoire » tel qu'adopté par le Parlement. Plusieurs dispositions de ce texte nous paraissent contraires à la Constitution.

A l'appui de cette saisine, nous développons les moyens et griefs suivants.

\*  
\* \*

Si la satisfaction de l'intérêt général constitue le but de tout service public, qu'il soit de caractère administratif, industriel ou commercial, qu'il soit géré par une personne publique ou une personne privée, la règle de la continuité du service public est politiquement et socialement essentielle.

Erigée en principe de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel CC n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 : continuité du service public de la radio-télévision), la continuité du service public conditionne la bonne marche de ce service.

Sur le plan européen, si le droit de grève ne figure pas expressément dans la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence relative à ce traité considère ce droit comme l'une des suites logiques de l'action collective qui, elle-même, découle de la liberté syndicale, reconnue par l'article 11 de la convention (CEDH 6 février 1976 : Schmid et Dahlström). De son côté, la Charte européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux se réfèrent au droit de grève comme étant une manifestation de cette action collective.

Enfin, un règlement du Conseil (7 février 1998) relatif au fonctionnement du marché intérieur précise que les mesures prises pour faciliter la libre circulation des marchandises ne doivent pas porter atteinte au droit ou à la liberté de faire grève ».

Aucun service ne fonctionne sans moyens humains. Il faut donc en conclure que la continuité du service public passe essentiellement par les personnels. C'est donc surtout au regard de l'exercice du droit de grève (principe de valeur constitutionnelle au même titre que la continuité du service public) que le principe de continuité doit s'appliquer.

Dès lors, la recherche d'une compatibilité entre, d'une part, le principe de continuité et, d'autre part, l'exercice du droit de grève est primordiale (CC n° 2007-556 DC du 16 août 2007).

I. — L'instauration d'un service d'accueil qui n'assure aucunement la continuité du service public d'enseignement ne saurait autoriser le législateur à limiter l'exercice du droit de grève

Afin d'éviter les désordres sociaux, ou pour répondre aux exigences de l'intérêt national, le législateur est conduit à déterminer certains secteurs dans lesquels un service minimal doit être assuré en tout état de cause. Or, cette exigence correspond, peu ou prou, à une limitation du droit de grève dans les services publics.

La légalité de ces limitations n'est reconnue que dans la mesure où elles ont pour but d'assurer le fonctionnement du service public (CE 14 février 1981 : Fédération CFDT des personnes de l'environnement).

Le Conseil constitutionnel considère que seul le principe de continuité du service public peut légitimement justifier l'instauration d'un service minimum et limiter, en le réglementant, l'exercice du droit de grève dans le service public (CC n° 2007-556 DC du 11 août 2007). En invoquant la continuité du service public de l'éducation, il serait donc constitutionnellement possible d'instaurer un service minimum pour ce service public précis.

A. — La continuité du service public, articles 2 et 4 du texte :

Les articles 2 et 4 du texte, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, précisent les conditions dans lesquelles s'organise le service d'accueil.

Le texte des articles 2 et 4 soumis à l'examen du Conseil constitutionnel n'instaure nullement un service minimum dans le service public de l'éducation, mais institue un simple service d'accueil sans aucun lien avec le service public d'enseignement — ainsi que l'a d'ailleurs reconnu le rapporteur du texte pour le Sénat : il n'est pas prévu d'assurer un service minimum d'éducation, mais plutôt un service d'accueil ».

Ce service d'accueil est prévu de façon générale par l'article 2 et ne concerne donc pas uniquement les jours de grève. Il ne s'agit donc pas d'un droit institué pour assurer la continuité du service public d'enseignement, mais de la mise en place d'un simple service de garderie. L'article 2 est muet sur la personne à qui il revient d'assurer cette mission.

De la même façon, le dispositif de l'article 4, qui organise le service d'accueil les jours de grève, ne permet aucunement d'assurer la continuité du service public, puisqu'à une mission de service public — celui d'enseignement — est substituée la même mission consistant uniquement en l'accueil des élèves.

En l'espèce, le principe de continuité du service public ne peut donc être invoqué pour justifier l'organisation d'un service d'une autre nature que celui d'enseignement, le service d'accueil.

Dès lors, les articles 2 et 4 du texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel n'organisent aucunement la continuité du service public.

B. — L'atteinte au droit de grève, article 3 du texte :

Cet article régit le droit à la grève pour les personnels des écoles publiques du premier degré et instaure un dispositif d'alerte auquel devront se soumettre les organisations syndicales représentatives.

Sur la forme, on peut s'interroger sur la présence même d'un article réglementant le droit de grève des enseignants des écoles maternelles et élémentaires au chapitre, du code de l'éducation, consacré à l'accueil des élèves dans ce type d'établissements d'enseignement.

Sur le fond, la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 2007 (CC n° 2007-556 DC du 11 août 2007) considère que la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit des limitations nécessaires pour assurer la continuité du service public qui, comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.

Sur le fondement de cette décision, les dispositions de l'article 3 du texte limitent l'exercice du droit de grève, en durcissant considérablement les conditions d'exercice.

Le dispositif met ainsi en place un système dit d'alerte », préalable au dépôt d'un préavis de grève, opposable aux organisations syndicales représentatives désireuses de déposer un tel préavis. Ce système d'alerte constitue la phase préalable de négociation entre l'Etat et les syndicats (CC n° 2007-556 DC du 11 août 2007).

Néanmoins, le cadre fixé par la loi prévoit déjà des délais très longs, qui porteront à environ quinze jours au minimum le délai entre la prise de décision d'une éventuelle grève par une organisation syndicale et le déclenchement de celle-ci (trois jours pour la réunion des syndicats par l'autorité administrative [2e du II], huit jours pour la durée de la négociation [3e du II], cinq jours de durée du préavis conformément au droit commun s'appliquant à la grève dans les services publics [art. 2512-2 du code du travail]).

Dès lors, les conditions d'exercice de la grève sont considérablement compliquées par ce dispositif très contraignant. On peut légitimement se demander si cette complexité dans les conditions d'exercice du droit de grève, droit constitutionnellement reconnu, telles que le prévoit ce texte, n'est pas exagérée au regard des objectifs poursuivis.

En outre, au regard de la longueur des délais préalables au dépôt du préavis de grève, aucune grève ne pourra être organisée pour protester contre un événement à caractère imprévisible telle l'agression d'un enseignant. L'exercice du droit de grève des enseignants se trouve ainsi manifestement limité par le dispositif de l'article 3.

L'entrave au droit de grève est donc manifeste sans que la continuité du service public ne puisse justifier une telle atteinte puisqu'au service public d'enseignement est substitué un service d'accueil.

Dès lors, l'annulation de l'article 5 du texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel est certaine.

II. — La libre administration des collectivités territoriales

Dans sa décision du 23 mai 1979 (CC n° 79-104 du 23 mai 1979), le Conseil constitutionnel reconnaît la valeur constitutionnelle du principe de libre administration des collectivités territoriales. Il reconnaît ainsi que ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Corollaire de ce principe de libre administration, la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a introduit à l'article 72-2 de la Constitution le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, en vertu duquel toute création ou transfert de charge de l'Etat aux collectivités territoriales doit être compensée.

Cet article prévoit ainsi deux types de garanties financières pour les collectivités territoriales selon que l'on est en présence d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétence au profit de ces collectivités :

— Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice » ;

— Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

L'article 9 de la présente loi pose le principe d'une compensation financière au profit des collectivités territoriales qui auront mis en place le service minimum d'accueil prévu à l'article 4.

Compensation financière par l'Etat d'une charge créée pour une collectivité territoriale, article 9 du texte : Cet article précise que l'Etat verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil (...) au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

Cette compensation est fonction du nombre d'élèves accueillis.

Pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil par la commune, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève.

Le montant et les modalités de versement et de réévaluation régulière de la compensation sont fixés par décret. Ce décret fixe également le montant minimal de la compensation versée à toute commune ayant organisé le service d'accueil.

Le versement de cette compensation intervient au maximum trente-cinq jours après notification par le maire, à l'autorité académique ou à son représentant, des éléments nécessaires à son calcul. »

Comme il est mentionné précédemment, l'article 72-2 de la Constitution prend bien soin de prévoir deux types de garanties pour les collectivités territoriales. D'un côté, il prévoit tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, qui doit se traduire par l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice et, de l'autre, il mentionne la création ou l'extension de compétences, ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales, qui doit s'accompagner de ressources déterminées par la loi.

A partir du moment où l'obligation faite aux communes de mettre en place le service d'accueil n'existait pas avant le vote du texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, on peut conclure que les dépenses induites par cette mise en place constituent une création ou une extension de compétences ».

Dès lors, aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, cette création ou extension de compétences doit être accompagnée de ressources déterminées par la loi.

Or, le texte précise que le montant et les modalités de versement de cette compensation sont fixés par décret. Le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel renvoie ainsi au pouvoir réglementaire le soin de déterminer librement le montant que l'Etat attribuera aux communes.

Par conséquent, doit être considérée inconstitutionnelle la disposition qui renvoie au pouvoir réglementaire (décret), l'exécution, notamment financière, d'une compétence que l'article 72-2 de la Constitution attribue expressément à la loi.

\*  
\* \*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre haute considération.

## Conseil constitutionnel

jeudi 7 août 2008 - Décision N° 2008-569 DC

**Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire**  
**Journal officiel du 21 août 2008, p. 13089**

Voir la décision n° 2008-569 DC sur le site du Conseil Constitutionnel

NOR : CSCL0819753S

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, le 25 juillet 2008, par M. Jean-Pierre BEL, Mmes Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, MM. Bernard ANGELS, David ASSOULINE, Bertrand AUBAN, Mmes Maryse BERGÉ-LAVIGNE, Marie-Christine BLANDIN, MM. Yannick BODIN, Didier BOULAUD, Mmes Alima BOUMEDIENE-THIERY, Yolande BOYER, Nicole BRICQ, Claire-Lise CAMPION, Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Pierre-Yves COLLOMBAT, Yves DAUGE, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Claude DOMEIZEL, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Charles GAUTIER, Jacques GILLOT, Jean-Pierre GODEFROY, Mmes Odette HERVIAUX, Annie JARRAUD-VERGNOLLE, M. Charles JOSSELIN, Mme Bariza KHIARI, M. Serge LAGAUCHE, Mme Raymonde LE TEXIER, MM. André LEJEUNE, Roger MADEC, Jacques MAHÉAS, François MARC, Marc MASSION, Pierre MAUROY, Jean-Luc MÉLENCHON, Louis MERMAZ, Gérard MIQUEL, Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHÉRAL, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Daniel REINER, Thierry REPENTIN, Roland RIES, Gérard ROUJAS, André ROUVIÈRE, Mme Patricia SCHILLINGER, MM. Michel SERGENT, Jacques SIFFRE, René-Pierre SIGNÉ, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Michel TESTON, Jean-Marc TODESCHINI, André VANTOMME, Mme Dominique VOYNET et M. Richard YUNG, sénateurs,

et, le même jour, par M. Jean-Marc AYRAULT, Mme Sylvie ANDRIEUX, MM. Jean-Paul BACQUET, Dominique BAERT, Jean-Pierre BALLIGAND, Gérard BAPT, Claude BARTOLONE, Jacques BASCOU, Christian BATAILLE, Mme Delphine BATHO, M. Jean-Louis BIANCO, Mme Gisèle BIÉMOURET, MM. Serge BLISKO, Patrick BLOCHE, Daniel BOISSERIE, Jean-Michel BOUCHERON, Mme Marie-Odile BOUILLÉ, M. Christophe BOUILLON, Mme Monique BOULESTIN, M. Pierre BOURGUIGNON, Mme Danièle BOUSQUET, MM. François BROTTE, Alain CACHEUX, Jérôme CAHUZAC, Jean-Christophe CAMBADÉLIS, Thierry CARCENAC, Christophe CARESCHE, Mme Martine CARRILLON-COUVREUR, MM. Laurent CATHALA, Bernard CAZENEUVE, Jean-Paul CHANTEGUET, Alain CLAEYS, Jean-Michel CLÉMENT, Mme Marie-Françoise CLERGEAU, MM. Gilles COCQUEMPOT, Pierre COHEN, Mmes Catherine COUTELLE, Pascale CROZON, M. Frédéric CUVILLIER, Mme Claude DARCIAUX, MM. Pascal DEGUILHEM, Mme Michèle DELAUNAY, MM. Guy DELCOURT, Michel DELEBARRE, Bernard DEROSIER, Michel DESTOT, Marc DOLEZ, Julien DRAY, Tony DREYFUS, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Mme Laurence DUMONT, MM. Jean-Paul DUPRÉ, Yves DURAND, Mme Odette DURIEZ, MM. Philippe DURON, Olivier DUSSOPT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Mme Corinne ERHEL, MM. Laurent FABIUS, Albert FACON, Hervé FÉRON, Mme Aurélie FILIPPETTI, M. Pierre FORGUES, Mme Valérie FOURNEYRON, MM. Michel FRANÇAIX, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Mme Geneviève GAILLARD, MM. Guillaume GAROT, Jean GAUBERT, Mme Catherine GÉNISSON, MM. Jean-Patrick GILLE, Jean GLAVANY, Daniel GOLDBERG, Gaëtan GORCE, Mme Pascale GOT, MM. Marc GOUA, Jean GRELLIER, Mme Élisabeth GUIGOU, M. David HABIB, Mme Danièle HOFFMAN-RISPAL, M. François HOLLANDE, Mme Monique IBORRA, MM. Michel ISSINDOU, Serge JANQUIN, Régis JUANICO, Armand JUNG, Mmes Marietta KARAMANLI, Conchita LACUEY, MM. Jérôme LAMBERT, François LAMY, Jean LAUNAY, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Gilbert LE BRIS, Jean-Yves LE DÉAUT, Jean-Marie LE GUEN, Bruno LE ROUX, Mme Marylise LEBRANCHU, M. Michel LEFAIT, Mmes Catherine LEMORTON, Annick LEPETIT, MM. Jean-Claude LEROY, Michel LIEBGOTT, Mme Martine LIGNIÈRES-CASSOU, MM. François LONCLE, Jean MALLOT, Louis-Joseph MANSCOUR, Mme Marie-Lou MARCEL, MM. Jean-René MARSAC, Philippe MARTIN, Mmes Martine MARTINEL, Frédérique MASSAT, MM. Gilbert MATHON, Didier MATHUS, Mme Sandrine MAZETIER, MM. Michel MÉNARD, Kléber MESQUIDA, Jean MICHEL, Didier MIGAUD, Arnaud MONTEBOURG, Pierre MOSCOVICI, Pierre-Alain MUET, Philippe NAUCHE, Henry NAYROU, Alain NÉRI, Mmes Marie-Renée OGET, Françoise OLIVIER-COUCHEAU, George PAU-LANGEVIN, MM. Christian PAUL, Jean-Luc PÉRAT, Jean-Claude PÉREZ, Mme Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, MM. Philippe PLISSON, Jean-Jack QUEYRANNE, Dominique RAIMBOURG, Mme Marie-Line REYNAUD, MM. Alain RODET, Bernard ROMAN, René ROUQUET, Alain ROUSSET, Patrick ROY, Michel SAINTE-MARIE, Michel SAPIN, Mme Odile SAUGUES, MM. Christophe SIRUGUE, François PUPPONI, Pascal TERRASSE, Mme Marisol TOURAINE, MM. Jean-Louis TOURAINE, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, André VALLINI, Manuel VALLS, Michel VAUZELLE, Michel VERGNIER, André VÉZINHET, Alain VIDALIES, Jean-Michel VILLAUMÉ, Philippe VUILQUE, Mme Chantal BERTHELOT, MM. Gérard CHARASSE, René DOSIÈRE, Paul GIACOBBI, Christian HUTIN, Serge LETCHIMY, Albert LIKUALU, Mmes Jeanny MARC, Martine PINVILLE, M. Simon

RENUCCI, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Marcel ROGEMONT, Mmes Christiane TAUBIRA, Marie-Hélène AMIABLE, MM. François ASENSI, Alain BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Mme Marie-George BUFFET, M. Jean-Jacques CANDELIER, Mme Huguette BELLO, MM André CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Jacques FRAYSSE, André GERIN, Pierre GOSNAT, Maxime GREMETZ, Jean-Paul LECOQ, Alfred MARIE-JEANNE, Roland MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER, Michel VAXES, Mme Martine BILLARD, MM. Yves COCHET, Noël MAMÈRE et François de RUGY, députés ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 30 juillet 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 2, 3, 4 et 9 ;

- SUR LES ARTICLES 2, 3 et 4 :

2. Considérant que l'article 2 de la loi déferée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-1 instaurant un droit à l'accueil des enfants scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes ; que ces enfants bénéficient d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être dispensés, soit que l'enseignant, absent de manière imprévisible, ne puisse être remplacé, soit en cas de grève ;

3. Considérant que l'article 3 de la loi déferée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-2 subordonnant le dépôt par une ou plusieurs organisations représentatives de tout préavis de grève concernant les personnels enseignants dans une école publique à une négociation préalable entre l'État et ces organisations représentatives ; que les règles relatives à cette négociation sont fixées par décret en Conseil d'État ; qu'un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant la mise en œuvre de ladite négociation ;

4. Considérant que l'article 4 de la loi déferée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-3 précisant que le service d'accueil dans les écoles publiques est assuré par l'État ou, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école concernée, par la commune ; que, dans ce dernier cas, les fonctions d'accueil sont assurées par les personnes dont le maire a établi la liste sur le fondement de l'article L. 133-7 du code de l'éducation inséré par l'article 8 de la loi ;

5. Considérant que les requérants soutiennent que l'instauration d'un service d'accueil dans les écoles ne participe pas du principe de continuité du service public de l'enseignement et ne peut donc autoriser une limitation du droit de grève des enseignants ; qu'en outre, ils estiment que les conditions dans lesquelles le droit de grève des enseignants est appelé à s'exercer sont excessivement restrictives et de nature à en entraver l'exercice ;

. En ce qui concerne l'instauration d'un droit à l'accueil et d'un service public d'accueil dans les écoles :

6. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; que son treizième alinéa dispose : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ; qu'en application de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement ;

7. Considérant qu'en instituant un droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat, le législateur a entendu créer un service public ; que, si ce dernier est distinct du service public de l'enseignement, il lui est directement associé et contribue à sa continuité en permettant, le cas échéant, aux personnels enseignants présents dans les circonstances envisagées de continuer à assurer leur enseignement sans avoir à s'en détourner pour assurer l'accueil des enfants dont les enseignants sont absents ; que, dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que les limitations apportées par la présente loi au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas leur

fondement dans la continuité du service public ;

. En ce qui concerne l'exercice du droit de grève :

8. Considérant qu'aux termes du septième alinéa du Préambule de 1946 : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ;

9. Considérant que les dispositions du 1<sup>o</sup>, du 2<sup>o</sup> et du 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 133-2 du code de l'éducation résultant de l'article 3 de la loi portent de cinq à treize jours le délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'autorité administrative les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève ; que ce délai est destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève, puis, le cas échéant, l'organisation d'un accueil des élèves pendant le temps scolaire ; que ce délai n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 2, 3 et 4 de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 9 :

11. Considérant que l'article 9 insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 133-8 relatif à la compensation financière versée par l'État à chaque commune ayant mis en place le service d'accueil prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4 au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil ;

12. Considérant que les requérants soutiennent que le service d'accueil constitue une création ou une extension de compétence qui aurait dû être accompagnée de ressources déterminées par le législateur lui-même sans que celui-ci puisse renvoyer cette détermination au pouvoir réglementaire ; qu'ils estiment que ces dispositions sont contraires à l'article 72-2 de la Constitution ;

13. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ; que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

14. Considérant que le législateur a prévu, d'une part, que le montant de la compensation versée à chaque commune qui aura mis en œuvre le service d'accueil sera fonction du nombre d'élèves accueillis ; qu'il a institué, d'autre part, un « montant minimal de cette compensation » versé, en cas d'un trop faible nombre d'élèves accueillis, à toute commune ayant organisé le service d'accueil ; qu'il a enfin disposé que ce montant ne pourra être inférieur, pour chaque journée, à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève ; que, dans ces conditions, il a suffisamment déterminé le niveau des ressources accompagnant la création de ce service public et n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 5 :

15. Considérant que l'article 5 de la loi déferée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-4 organisant le service d'accueil par les communes ; que, dans le but de permettre à celles-ci d'organiser un service d'accueil, cet article prévoit notamment que tout enseignant déclare préalablement à l'autorité administrative son intention de participer à la grève ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 133-4 : « Dans le cadre de la négociation préalable prévue à l'article L. 133-2 du présent code, l'État et la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification » d'un préavis de grève « peuvent s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative » ;

16. Considérant qu'aux termes du sixième alinéa du Préambule de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ;

17. Considérant qu'un accord entre l'État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d'entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève ;

18. Considérant que, sous cette réserve, l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution ;

19. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

**D É C I D E :**

Article premier.- Ne sont pas contraires à la Constitution les articles 2, 3, 4 et 9 de la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, ainsi que, sous la réserve énoncée au considérant 17, son article 5.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 août 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE et Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.



JORF n°0194 du 21 août 2008 page 13076  
texte n° 2

LOI

**LOI n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (1)**

NOR: MENX0812672L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-569 DC du 7 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I. — L'intitulé du titre III du livre Ier du code de l'éducation est ainsi rédigé : « L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires ».

II. — Le même titre III est complété par un chapitre III intitulé : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires ».

Article 2

Dans le chapitre III du titre III du livre Ier du même code créé par le II de l'article 1er, il est inséré un article L. 133-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-1.-Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. »

Article 3

Dans le même chapitre III, il est inséré une section 1 intitulée : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques », comprenant un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-2.-I. — Afin de prévenir les conflits, un préavis de grève concernant les personnels enseignants du premier degré des écoles publiques ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre l'Etat et ces mêmes organisations.

« II. — Les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation préalable sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles une organisation syndicale représentative procède à la notification à l'autorité administrative des motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève conformément à l'article L. 2512-2 du code du travail ;

« 2° Le délai dans lequel, à compter de cette notification, l'autorité administrative est tenue de réunir les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification. Ce délai ne peut dépasser trois jours ;

« 3° La durée dont l'autorité administrative et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable mentionnée au I. Cette durée ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification ;

« 4° Les informations qui doivent être transmises par l'autorité administrative aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification en vue de favoriser la réussite du processus de négociation, ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être fournies ;

« 5° Les conditions dans lesquelles la négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives

qui ont procédé à la notification et l'autorité administrative se déroule ;

« 6° Les modalités d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation préalable ainsi que les informations qui doivent y figurer ;

« 7° Les conditions dans lesquelles les enseignants du premier degré sont informés des motifs du conflit, de la position de l'autorité administrative et de la position des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent communication du relevé de conclusions de la négociation préalable.

« III. — Lorsqu'un préavis de grève concernant les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure prévue aux I et II du présent article n'ait été mise en œuvre. »

#### Article 4

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-3.-En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. »

#### Article 5

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-4.-Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.

« Dans le cadre de la négociation préalable prévue à l'article L. 133-2 du présent code, l'Etat et la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification prévue au II de ce même article peuvent s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative. En tout état de cause, cette dernière doit être informée, au plus tard quarante-huit heures avant le début de la grève, du nombre, par école, des personnes ayant déclaré leur intention d'y participer.

« L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.

« La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école.

« Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune et, le cas échéant, par les maires d'arrondissement.

« Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune informe sans délai le président de la caisse des écoles de ces modalités. »

#### Article 6

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-5 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-5.-Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

#### Article 7

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-6 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-6.-Pour la mise en œuvre du service prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. »

#### Article 8

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-7 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-7.-Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

« Cette liste est transmise à l'autorité académique qui s'assure, par une vérification opérée dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs.

« Cette liste est transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission. »

#### Article 9

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-8 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-8.-L'Etat verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4 au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

« Cette compensation est fonction du nombre d'élèves accueillis.

« Pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil par la commune, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève.

« Le montant et les modalités de versement et de réévaluation régulière de la compensation sont fixés par décret. Ce décret fixe également le montant minimal de la compensation versée à toute commune ayant organisé le service d'accueil.

« Le versement de cette compensation intervient au maximum trente-cinq jours après notification par le maire, à l'autorité académique ou à son représentant, des éléments nécessaires à son calcul. »

#### Article 10

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-9 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-9.-La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.L'Etat est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Etat d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. »

#### Article 11

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-10 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-10.-La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale l'organisation, pour son compte, du service d'accueil.

« Elle peut également confier par convention cette organisation à une caisse des écoles, à la demande expresse du président de celle-ci.

« Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. »

#### Article 12

Dans le même chapitre III, il est inséré une section 2 intitulée : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat », comprenant un article L. 133-11 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-11.-Un préavis de grève concernant les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre ces organisations et l'Etat lorsque les revendications professionnelles qui motivent le préavis relèvent du pouvoir de décision de ce dernier. La

négociation est soumise aux règles d'organisation et de déroulement fixées au II de l'article L. 133-2.  
« Le III du même article est applicable aux préavis de grève déposés par les organisations syndicales mentionnées à l'alinéa précédent. »

### Article 13

Dans la même section 2, il est inséré un article L. 133-12 ainsi rédigé :

« Art.L. 133-12.-L'organisme de gestion des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat est chargé de la mise en place du service d'accueil prévu à l'article L. 133-1 pour les élèves de ces écoles.

« Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire privée sous contrat déclare au chef d'établissement, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. Le chef d'établissement communique sans délai à l'organisme de gestion de l'école le nombre de personnes ayant fait cette déclaration. L'article L. 133-5 du présent code est applicable aux informations issues des déclarations individuelles.

« L'Etat verse une contribution financière à chaque organisme de gestion qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil, lorsque le nombre de personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans chaque école qu'il gère et qui ont participé à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre d'enseignants de l'école. Cette contribution est fonction du nombre d'élèves accueillis et du nombre effectif de grévistes. Son montant et les modalités de son versement et de sa réévaluation régulière sont fixés par décret. »

### Article 14 En savoir plus sur cet article...

L'application des articles L. 133-4 et L. 133-6 à L. 133-12 du code de l'éducation fait l'objet d'une évaluation présentée par le Gouvernement sous la forme d'un rapport déposé, avant le 1er septembre 2009, sur le bureau des assemblées. Cette évaluation retrace notamment les difficultés matérielles rencontrées par les communes pour l'organisation du service d'accueil.

### Article 15 En savoir plus sur cet article...

Les articles L. 133-1, L. 133-3 à L. 133-10 et L. 133-12 du code de l'éducation entrent en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 133-8 du même code et au plus tard le 1er septembre 2008. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 2008.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'éducation nationale,

Xavier Darcos

# Enseignements élémentaire et secondaire

## Accueil des élèves

**Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires**

NOR : MENB0800708C

RLR : 510-0

circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008

MEN - BDC / IOC

*Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce droit.

### **I - Organisation du service d'accueil dans les écoles publiques**

A) Rôles respectifs de l'État et de la commune

#### **1) Organisation par l'État**

L'article L. 133-1 du code de l'éducation rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

En cas de grève, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune.

#### **2) Organisation par la commune**

La commune met en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans chaque école. Ce nombre comprend les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école.

En revanche, les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement, ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions

d'enseignement.

B) Procédure préalable au déclenchement de la grève

### **1) Déclaration préalable des agents chargés de fonctions d'enseignement**

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, telle que définie au paragraphe A 2) ci-dessus, doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer.

La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

Le délai de déclaration préalable de 48 h doit nécessairement comprendre un jour ouvré. Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est-à-dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école au sein de laquelle est affecté l'agent, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour-là. En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent être des jours ouvrés dans les écoles publiques.

En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente. Si le mouvement de grève doit débiter un jeudi, la déclaration individuelle devra intervenir au plus tard le lundi soir, que des cours soit organisés le mercredi ou non.

Cette déclaration est faite à l'inspecteur d'académie, ou aux inspecteurs de l'éducation nationale lorsque l'inspecteur d'académie leur a confié la mission de recueillir les déclarations et que les personnels concernés par cette obligation de déclaration en ont été informés.

La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir à l'autorité compétente 48 h avant l'entrée en grève de l'intéressé.

Cependant, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 133-4, un accord a été trouvé entre l'État et les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la négociation préalable régie par l'article L. 133-2, la déclaration est faite selon les modalités résultant de cet accord portées à la connaissance des personnels soumis à l'obligation de déclaration. Cette possibilité de modalités alternatives de déclaration n'entrera toutefois en vigueur qu'avec la publication du décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 133-2.

La déclaration indique la date et l'heure à laquelle l'intéressé entend se mettre en grève. Ainsi qu'il est précisé à l'article L. 133-5 du code de l'éducation, les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

Pour permettre aux communes de mettre en place le service d'accueil lorsqu'elles y sont tenues, il appartient à l'inspecteur d'académie de recenser précisément les écoles dans lesquelles le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25 %.

### **2) Transmission de l'information au maire**

L'inspecteur de l'éducation nationale ou l'inspecteur d'académie destinataire des déclarations préalables communique au maire dès qu'il en a connaissance, le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration et lui précise quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes soumises à l'obligation de déclaration.

Cette information est transmise au maire par écrit, par télécopie ou message électronique. Avant le déclenchement de la grève le préfet est informé par l'autorité académique, des communes et des établissements pour lesquels le service d'accueil

devra être organisé.

### 3) Information des familles

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en application de l'article L. 133-4 du code de l'éducation.

#### C) Organisation du service par la commune

Le législateur a choisi de laisser aux communes une grande souplesse d'organisation du service. Il n'en revient pas moins à vos services d'être attentifs à leurs difficultés et de leur prodiguer le cas échéant les conseils nécessaires à la meilleure organisation de l'accueil des enfants.

#### 1) Les locaux d'accueil

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisées par la commune.

Il reviendra en outre au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

#### 2) Les personnes assurant l'accueil

L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil. La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves, ...

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent en effet, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 133.7 du code de l'éducation, la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est transmise à l'autorité académique. Celle-ci vérifie, dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure

pénale, que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les personnes concernées auront été préalablement informées de cette vérification par la commune. Lorsque la consultation fait apparaître qu'une ou plusieurs personnes proposées par le maire figurent sur ce fichier, le préfet en est également informé. Le directeur d'école transmet ensuite la liste qu'il a reçue du maire pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par la commune. Il convient par ailleurs de souligner que les personnes chargées par la commune d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la commune y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les agents du ministère signaleront à l'inspection académique toute méconnaissance de ce principe qu'ils auront pu constater afin que ces faits soient portés à la connaissance des maires. Les préfets en seront en ce cas informés.

### **3) Recours à la convention**

Il pourra être rappelé aux maires, notamment dans les petites communes, que la loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service. La commune peut ainsi confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une caisse des écoles à la demande expresse de son président ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service. La loi prévoit par ailleurs que lorsque les compétences en matière de fonctionnement des écoles et d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, c'est ce dernier qui est automatiquement compétent pour assurer le service d'accueil.

### **4) Information des familles**

Les communes qui mettent en place le service d'accueil informent les familles conformément aux dispositions de l'article L. 133-4 du code de l'éducation par les moyens qu'elles jugent appropriés (cf. 3) du B) ci-dessus). Cette information porte sur les modalités pratiques d'organisation du service.

### **5) Modalités de financement**

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, la loi a prévu que la nouvelle compétence créée à la charge des communes est accompagnée de ressources versées par l'État. L'article L. 133-8 du code de l'éducation prévoit donc que ce dernier verse aux communes une compensation financière. Cette compensation est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation par la commune d'un service d'accueil. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :  
- une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur. Ce montant est indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;  
- le produit, par jour de mise en œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au



mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil.

En tout état de cause, pour une même commune qui a organisé le service d'accueil, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil en application de l'article L. 133-10, la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour, également indexée selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Il appartiendra à l'inspecteur d'académie, à partir des éléments de calcul que lui auront adressés les communes, de déterminer le financement le plus avantageux pour elles.

Il importe que vous veilliez à ce que soit strictement respecté le délai de versement de la compensation que la loi a fixé à 35 jours après notification par le maire des informations nécessaires au calcul.

Vous pourrez à cette fin procéder à une fongibilité asymétrique du titre II vers le hors titre II du budget opérationnel de programme du premier degré à hauteur du montant prévisionnel des retenues sur traitements, et ce avant même d'avoir commencé à appliquer ces retenues.

## **6) Responsabilité**

### **Substitution de la responsabilité administrative de l'État à celle des communes**

Le premier alinéa de l'article L. 133-9 du code de l'éducation prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'État à celle des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. À titre d'exemple, si le dommage subi par un élève résulte d'une faute de service commise par un agent communal chargé du service d'accueil, c'est le ministère de l'Éducation nationale, et non la commune, qui pourra voir sa responsabilité engagée devant le tribunal administratif et il reviendra aux recteurs d'académie d'assurer la défense de l'État devant le tribunal. Pour ce faire, il conviendra de prendre l'attache de la commune afin de disposer des éléments d'information nécessaires. En revanche, la loi ne prévoit pas que la responsabilité de l'État se substitue à celle de la commune si le dommage subi par l'élève est dû au mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes.

Corrélativement, le ministère de l'Éducation nationale est subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes. De telles actions pourraient être engagées par le ministère de l'Éducation nationale notamment lorsque la faute personnelle d'un agent a contribué à la réalisation du dommage ou qu'un tiers est à l'origine du dommage.

### **Protection juridique accordée au maire en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, l'alinéa 2 de l'article L. 133-7-1 du code de l'éducation prévoit qu'il appartient à l'État d'accorder au maire la protection juridique à l'occasion des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre résultant de faits ne présentant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. Le préfet territorialement compétent assurera la mise en œuvre de cette disposition. Dans cette hypothèse, la prise en charge des frais liés à cette procédure pénale, en particulier les frais d'avocats, incombera au ministère de l'éducation nationale de la même façon que si le maire était un agent de l'État et relevait à ce titre de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Là encore il importera donc de prendre l'attache du

mairie mis en cause. Il conviendra également de lui rappeler, si nécessaire, que la prise en charge par l'État de sa protection juridique, qui se concrétisera le plus souvent par la prise en charge de ses frais d'avocats, n'emporte en aucun cas transfert de sa responsabilité pénale.

## II - L'organisation du service d'accueil dans les écoles privées sous contrat

Dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat, le service d'accueil est assuré par les organismes gestionnaires et n'implique en aucune façon les communes. Les organismes de gestion assurent l'accueil en cas d'absence des enseignants et ce quelle que soit la cause de cette absence. La loi leur confère une totale liberté d'organisation à cet effet. Par analogie avec le cas du service d'accueil organisé au profit des élèves des écoles publiques, elle prévoit toutefois qu'à partir d'un taux effectif de grévistes de 25 %, l'État contribue au financement du service d'accueil en versant à l'organisme de gestion une compensation calculée selon les mêmes règles que celles accordées aux communes.

Les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans une école privée sont soumis à la même obligation de déclaration individuelle préalable que leurs homologues exerçant dans une école publique. La déclaration est toutefois directement adressée au chef d'établissement qui informe l'organisme de gestion du nombre des personnes s'étant déclarées grévistes.

## III - L'évaluation

L'article 14 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 prévoit que l'application des articles L. 133-4 et L. 133-6 à L. 133-12 du code de l'éducation fait l'objet d'une évaluation présentée par le Gouvernement sous la forme d'un rapport déposé avant le 1er septembre 2009 sur le bureau des assemblées. Cette évaluation retrace notamment les difficultés matérielles rencontrées par les communes pour l'organisation du service d'accueil.

Il revient aux inspecteurs d'académie de recueillir les informations permettant la rédaction de ce rapport. À cet effet, après chaque mouvement de grève ayant conduit à la mise en place du service d'accueil par les communes ou par les organismes de gestion des écoles privées sous contrat, il conviendra de recenser précisément le nombre d'écoles par commune du département dans lesquelles les déclarations préalables à la grève auront atteint 25 % de l'effectif des personnes y exerçant des fonctions d'enseignement, le nombre d'enseignants effectivement grévistes, le nombre d'enfants accueillis dans chaque commune, le nombre de personnes chargées d'assurer l'accueil (des précisions devront être demandées aux maires et aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat ou aux directeurs de ces écoles sur le taux d'encadrement retenu, sur la qualité des personnes ayant encadré les enfants). Des données précises devront également être recensées sur les locaux utilisés par les communes pour l'organisation du service d'accueil.

Enfin, les inspecteurs d'académie devront interroger les communes et les organismes de gestion des écoles privées ayant mis en place le service d'accueil sur les difficultés qu'ils auraient rencontrées.

## IV - L'entrée en vigueur

Les dispositions de la loi portant sur le service d'accueil et sur son corollaire qu'est l'obligation de déclaration individuelle préalable entrent en vigueur au 1er septembre 2008. Elles s'appliquent dans tous les territoires soumis à la règle de l'identité législative,

c'est-à-dire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.  
La loi prévoit également un mécanisme collectif de prévention des conflits préalable au dépôt du préavis de grève. Toutefois l'entrée en vigueur de ce volet de la loi nécessite l'adoption d'un décret en Conseil d'État et fera donc l'objet d'une circulaire ultérieure spécifique.

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Michèle Alliot-Marie

DECRET  
**Décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil**

NOR: MENF0818874D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 133-4, L. 133-8 et L. 133-12,

Décète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Pour chaque école dans laquelle a été organisé un service d'accueil dans les conditions définies à l'article L. 133-4 du code de l'éducation, le montant de la compensation financière mentionnée à l'article L. 133-8 du même code est déterminé selon les modalités suivantes.

Son montant est égal à 110 € par jour et par groupe de quinze élèves de l'école accueillis. Le nombre de groupes est déterminé en divisant le nombre d'élèves accueillis par quinze, le résultat étant arrondi à l'entier supérieur.

Pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Pour une même commune, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil en application du l'article L. 133-10 du code de l'éducation, la compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les montants mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er et à l'article 2 du présent décret sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le versement de la compensation intervient dans un délai de trente-cinq jours à compter de la réception par l'autorité académique ou son représentant d'un document mentionnant la date de l'organisation de l'accueil et le nombre d'élèves accueillis par école.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions des articles 1er et 4 ainsi que l'indexation prévue à l'article 3 du présent décret sont applicables à la contribution financière mentionnée à l'article L. 133-12 du code de l'éducation.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Xavier Darcos

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

20.

# Nouvelle journée test pour le service minimum d'accueil dans les écoles parisiennes

LEMONDE.FR avec AFP | 16.10.08 | 09h38 • Mis à jour le 16.10.08 | 10h41

Un appel intersyndical à la grève a été lancé pour jeudi 16 octobre, dans les écoles primaires de Paris, a détaillé le secrétaire départemental parisien du syndicat SNUipp, Nicolas Wallet. Les enseignants protestent contre *"les inégalités de traitement dans la mise en œuvre de la réforme du primaire"*, *"l'interdiction de tenir des réunions d'information syndicale"* et les *"dérives autoritaires de l'inspection d'académie"*. L'appel a été lancé notamment par les syndicats parisiens du SNUipp-FSU, du SGEN-CFDT, du SE-UNSA, de FO et de SUD, a-t-il ajouté.

A Paris, la mairie a demandé aux parents qui le peuvent de ne pas envoyer leurs enfants à l'école, en avertissant qu'elle aurait des difficultés à mettre en place le service minimum d'accueil prévu par la loi. La loi prévoit un droit d'accueil pour les élèves de primaire à partir de 25 % d'enseignants grévistes et une obligation pour ceux-ci de déclarer leur intention 48 heures à l'avance. Le rectorat de Paris estimait mercredi que le nombre de grévistes dans les écoles parisiennes serait *"vraisemblablement inférieur"* au nombre d'intentions de grévistes 48 heures avant et en a appelé *"au sens des responsabilités de chacun"*. *"Le recensement des déclarations individuelles d'intention de participer à la grève du 16 octobre fait apparaître un taux prévisionnel de 39,14 % (2 089 enseignants sur les 5 550 attendus). Le nombre effectif de grévistes sera vraisemblablement inférieur"*, écrit le rectorat, dans un communiqué. Mardi, le rectorat a parlé de 348 écoles, sur 660 au total, concernées par la mise en place du droit d'accueil.

Cette grève sera un nouveau test pour la loi sur le droit d'accueil dans les écoles les jours de grève. Le 7 octobre, la grève a été peu suivie par les maîtres : 4,95 % en moyenne selon le ministère, de 10 % à 55 % dans une trentaine de départements selon le premier syndicat. Pourtant, ce premier test s'est heurté à trois écueils : l'opposition de certaines villes, des enseignants qui se sont déclarés en grève mais ont travaillé, des problèmes techniques.

# Service minimum à l'école : Fillon sifflé au congrès des maires de France

LEMONDE.FR | 25.11.08 | 13h24 • Mis à jour le 26.11.08 | 17h25

Le premier ministre François Fillon a été sifflé à plusieurs reprises, mardi 25 novembre, au 91<sup>e</sup> congrès de l'Association des maires de France (AMF), qui se tient à Paris du 25 au 27 novembre, alors qu'il évoquait le service minimum d'accueil (SMA) dans les écoles en cas de grève de l'éducation nationale, adopté en juillet. *"La loi de la République n'est pas négociable"*, a-t-il déclaré sous les sifflets et les huées de l'assistance estimée à 4 500 personnes.

A la suite de la grève du 20 novembre, les préfets ont déposé 500 référés devant les tribunaux administratifs contre les maires qui n'appliquent pas le dispositif, avec des astreintes pouvant atteindre 10 000 euros par heure de retard, comme à Brignoles (Var). Même si Jacques Pélissard, président de l'Association des maires de France (AMF) a remercié François Fillon de sa *"franchise"* et de son *"courage"*, la majorité des élus ne cachent pas leur colère.

Jean-René Joncourt, maire de Coray (Finistère), 1 800 habitants, n'a pas sifflé, mais il explique la colère des maires de France [...]

De très nombreux maires, de droite comme de gauche, estiment que la réforme est inapplicable. Liliane Jaillet, maire de Chorey-lès-Beaune (Côte-d'Or), 520 habitants, s'interroge sur les personnels qu'une petite commune comme la sienne peut réquisitionner [...]

Alain Badoil, maire d'Yzeron (1 000 habitants), dans le Rhône, dénonce le manque de moyens, mais surtout de concertation [...]

Pour Michel Lepourry, maire de Sainteny (Manche), 800 habitants, c'est moins l'esprit de la loi que son application pratique qui est en cause.

Au delà de la question du service minimum, Patrick Le Lidec, chargé de recherches au CNRS, évoque un mécontentement plus large des maires, avec deux causes profondes : d'une part, la réforme de l'Etat se traduit par la réorganisation de toute une série de services publics, tels que la Poste ou la gendarmerie. D'autre part, l'Etat a de plus en plus tendance à transférer aux collectivités des charges mal compensées.

**Xavier Ternisien**